

DELIBERATION N° 2025-045

Nombre de conseillers :

en exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 septembre 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Nathalie CARTERON

Objet : Décision modificative n°1 – BP COMMUNAL 2025

Nathalie CARTERON, conseillère déléguée aux finances présente les modifications qu'il convient d'apporter au budget communal 2025 afin de :

- Passer les écritures d'amortissement de l'éclairage route de la Combe facturé par le SIEL,
- Rembourser les emprunts à court terme contractés en attendant le versement des subventions liées au projet de la construction de l'Illet mairie.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60636 : Vêtements de travail	514.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	514.00 €	
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement		514.00 €
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections		514.00 €
D 1641 : Emprunts en euros		1 000 000.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		1 000 000.00 €
R 2804182 : Amort. subv org. publics divers - Bâtiments et installations		514.00 €
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre sections		514.00 €
R 10226 : Taxe d'aménagement	514.00 €	
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	514.00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- de valider la décision modificative n°1, au budget communal 2025 en section de fonctionnement et d'investissement comme présentées ci-dessus.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE

La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).



DELIBERATION N° 2025-046

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Avenant n°1 au lot n°2 - Marché de travaux relatif à la construction de l'Ilot Mairie

Par délibération en date du 29/04/2024, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux relatif à la construction de l'Ilot Mairie lot n°2 - Terrassement comme suit :

- Lot n°2 - Terrassement : à la société Travaux Public du Jarez pour un montant de 24 676.60 € H.T. soit 29 611.20 € T.T.C.

En cours d'exécution des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet à son terme. Des travaux supplémentaires sont apparus en raison de tassement supplémentaires à effectuer pour un montant de 10 300.00 € H.T. (12 360.00 € T.T.C.) ce qui porte le nouveau montant du lot 2 à 34 976.60 € H.T. (41 971.92 € T.T.C.).

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cet avenant comme suit :

- Avenant n°1 au lot 2 – Terrassement du marché de travaux relatif à la construction de l'Ilot Mairie d'un montant de 10 300.00 € H.T. (12 360.00 € T.T.C.), conclu avec la société Travaux Public du Jarez lot 2.

Les dépenses en résultant seront imputées au BP communal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la proposition ci-dessus.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-047

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17 Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Souscription à l'option Télégestion de la compétence optionnelle SAGE

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager la mise à jour de 3 systèmes de télégestion dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de St Christo en Jarez adhère, le SIEL propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Financement :

Le coût prévisionnel de cette mise à jour est de 392 € HT.

Il précise que la commune dispose d'un montant de 2 275€ auprès du SIEL-TE correspondant à 40% du bénéfice provenant de l'installation photovoltaïque réalisée par le SIEL-TE sur le groupe scolaire. Cette somme peut venir financer des travaux d'économies d'énergies tels que les systèmes de télégestion, dans la limite de 80% du montant des travaux. Dans le cas des 3 installations à mettre à jour, la commune pourrait bénéficier de 313.60 € en remboursement de la mise à jour des installations de télégestion, le reste à charge pour la commune s'élevant à 78.40€ H.T.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve la souscription à l'option « Télégestion » de la compétence optionnelle « SAGE », et autorise M. le Maire à signer la convention correspondante,
- approuve la contribution de la commune, étant entendu que la contribution définitive sera calculée au montant réellement exécuté et des subventions obtenues pour cette opération,
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-048

Nombre de conseillers :

en exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 septembre 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à Familles Rurales Jarez en Lyonnais pour le portage de repas

L'association Familles Rurales Jarez en Lyonnais a mis en place depuis plusieurs années un service de portage de repas.

Le bilan financier de l'association quant à ce service est préoccupant. Aussi et afin de maintenir ce service, l'association a demandé aux communes concernées par la livraison de ces repas une participation exceptionnelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association FAMILLES RURALES JAREZ EN LYONNAIS d'un montant de 0.50 € par repas livré sur la commune en 2024 soit un montant total de 1 115.50 € correspondant aux 2 231 repas portés en 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

D'accorder une subvention exceptionnelle à l'association FAMILLES RURALES JAREZ EN LYONNAIS d'un montant de 1 115.50 € correspondant aux 2231 repas portés en 2024.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-049

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17 Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Ingrid ARNAUD

Objet : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée – Année scolaire 2025/2026

Madame ARNAUD, adjointe aux affaires scolaires, a rappelé la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée en se référant au coût moyen d'un élève de la classe de l'enseignement public.

Elle a fait part du nombre d'élèves à la rentrée 2025/2026 qui s'élève à 73 enfants, communiqué par le Directeur de l'école privée (comprenant les maternelles et primaires et déduction des moins de 3 ans et des élèves ne résidant pas sur la commune).

Elle a rappelé le coût d'un élève de l'école publique soit 624 euros par enfant.

Après discussion, Madame ARNAUD a proposé que l'effectif retenu soit de 73 enfants et que la participation demeure basée sur 624 euros par enfant ; soit 45 552 €.

Elle précise que suite au bilan dressé par l'OGEC, une erreur de versement de subvention est apparue en 2024. En effet, le nombre d'élèves pour la rentrée 2024/2025 était de 85 enfants. Le coût d'un élève avait été fixé à 624€. Le montant total de la subvention était donc de 53 040€. Or, il a été versé à l'OGEC en 2024 seulement 48 048 €. Il reste donc un dû de 4 992€. Elle évoque également que l'association a oublié un élève lors de la rentrée 2023/2024 lors de la déclaration de résidents.

Elle propose de régulariser la situation et de verser les 4 992€ restant dû de l'année 2024 ainsi que les 624 € étant dû suite à l'oubli d'un élève lors de la déclaration d'élèves résidents en 2023/2024 en même temps que la subvention 2025.

Aussi, la subvention 2025 en faveur de l'OGEC s'élèverait à 51 168€ (45 552€ pour 2025/2026, 4 992€ régularisation 2024/2025 + 624 € régularisation 2023/2024).

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention, 15 voix pour), le Conseil municipal :

- A APPROUVE les chiffres pris en compte pour l'effectif ;
- A ACCEPTE la participation de 51 168 € pour 2025/2026 (régules de 4 992€ et 624 € comprises);
- A PRECISE que les sommes sont inscrites au budget communal 2025 au compte 6558.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-050

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17 Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Convention de prestation de service du Point de Médiation Numérique avec la commune de Sorbiers

Monsieur le Maire explique que cette délibération vient rectifier la délibération n°2025-043 en date du 21 juillet 2025. En effet, la commune de Sorbiers souhaite en plus des ateliers collectifs programmer une heure de rendez-vous individuel qui suivra les ateliers collectifs de 2 heures.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-04-14 en date du 11 avril 2022, la commune de Saint-Christo-en-Jarez a décidé, de proposer les services de son agent affecté au Point de Médiation Numérique, aux communes voisines par le biais d'une convention.

La commune de Sorbiers s'est positionnée afin d'avoir accès à ce service.

Elle souhaiterait une intervention de l'agent affecté au point de médiation numérique chaque lundi des semaines impaires entre 14h et 17 heures sous la forme d'ateliers collectifs et d'un rendez-vous individuel d'1 heure à compter du 6 octobre et jusqu'au 15 décembre 2025 inclus.

La convention ci-jointe fixe les conditions de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de prestation de service entre la commune de SORBIERS et la commune de Saint-Christo-en-Jarez,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-051

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17 Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Création d'un poste d'agent de maîtrise

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la promotion d'un agent suite à l'obtention du concours externe d'agent de maîtrise.

Ces modifications, préalables aux nominations, entraînent les suppressions des emplois d'origines, et les créations des emplois correspondants au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18/09/2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **création** d'un emploi d'agent de maîtrise territorial, à temps complet, à compter du 01/10/2025,

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 01/04/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/10/2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).



DELIBERATION N° 2025-052

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination d'un adjoint d'animation territorial qui occupera un poste de catégorie C au sein de la filière animation et dont les missions seront celles de responsable adjoint au directeur du périscolaire.

Ces modifications, préalables aux nominations, entraînent les suppressions des emplois d'origines, et les créations des emplois correspondants au grade de nomination.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18/09/2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **création** d'un emploi d'adjoint d'animation territorial, à temps non complet, à raison de 24.50/35ème à compter du 23/09/2025,

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe , à temps non complet, à raison de 29.28/35^{ème} à compter du 01/04/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 23/09/2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte :

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE

La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-053

Nombre de conseillers :

en exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 17 septembre 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (20h02 hebdomadaires) afin de compenser le départ à la retraite de deux agents au sein du service périscolaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 18 septembre 2025 et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE ▪ la suppression, à compter du 01/10/2025, d'un emploi permanent à temps non complet (20h02 hebdomadaires) de l'emploi d'adjoint d'animation territorial,
▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires de l'emploi d'adjoint d'animation territorial

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-054

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17 Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24h12 hebdomadaires) afin de compenser le départ à la retraite de deux agents au sein du service périscolaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 18 septembre 2025 et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE ▪ la suppression, à compter du 01/10/2025, d'un emploi permanent à temps non complet (24h12 hebdomadaires) de l'emploi d'adjoint territorial d'animation principal, de 1^{ère} classe,

▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires de l'emploi d'adjoint territorial d'animation principal, de 1^{ère} classe,

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-055

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Instauration du télétravail

Le conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU l'article L. 1222-9 du code du travail,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 18/09/2025 et l'information de la formation spécialisée en date du 21/07/2025 ;
CONSIDÉRANT QUE le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Introduction

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

C'est un acte volontaire émanant de l'agent qui est ensuite soumis à l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Enfin, il est essentiel de rappeler que cette forme d'organisation du travail repose sur la confiance réciproque entre l'agent et son responsable hiérarchique.

1 - La question de la détermination des activités éligibles au télétravail

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique des usagers*
- les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles*
- les travaux de maintenance ou d'entretiens des locaux*

Toutes les tâches non listées ne peuvent être exercées en télétravail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités pouvant être exercées sous télétravail peuvent être identifiées et regroupées

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu à titre principal au domicile des agents. Ce domicile est la résidence principale **comme la résidence secondaire. Le télétravail peut, à titre exceptionnel, être exercé dans un autre lieu, après accord préalable de l'employeur et sous réserve que les conditions d'exercice du télétravail soient réunies.**

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu (x) où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

3-Organisation du télétravail

I. Détermination des jours de télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même organisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

A- De manière régulière :

L'agent dispose du choix pour prendre le nombre de jours défini préalablement avec l'employeur selon un mode forfaitaire.

Il est accordé au télétravailleur 12 jours de télétravail par an.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

B-De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

II. Les quotités autorisées

Le télétravail dans la collectivité est organisé de la manière suivante :

- Pour un agent travaillant à temps complet ou à temps non complet à raison au minimum de 28h hebdomadaire, l'agent peut bénéficier d'un volume annuel maximum de 12 jours de télétravail pour l'année

Au cours d'une même semaine, la quotité des fonctions pouvant être exercée en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut, quant à lui, être inférieur à 3 jours (réunions extérieures / formations incluses).

Il peut être dérogé à ces durées :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de trois mois maximum, renouvelable.

Pour les nouveaux agents, un délai minimum raisonnable de 3 mois, peut être exigé avant la mise en œuvre du télétravail. Ce délai minimum doit être déterminé en lien avec le responsable de service et en fonction du poste.

L'agent détermine, en lien et avec l'accord de son responsable de service, le jour qu'il souhaite télétravailler dans la semaine. L'agent peut envisager de télétravailler un jour fixe de la semaine avec la possibilité de le décaler si besoin durant la même semaine.

Ces jours ne sont pas imposés à l'agent. Il n'est pas obligé d'utiliser tout son volume annuel de jours.

Le volume de jours non utilisés n'est pas reportable au-delà du 31 décembre de l'année.

Des jours supplémentaires au regard de certaines circonstances exceptionnelles (intempéries / grèves des transports) peuvent être attribués à l'agent en plus de son contingent annuel. A ce titre, l'agent peut bénéficier de jours supplémentaires dans l'année. Ces autorisations exceptionnelles sont accordées par la direction générale au regard de la nature et de la durée des événements.

Tout déplacement à caractère personnel pendant les horaires de travail de l'agent est proscrit.

Pendant ses horaires, le télétravailleur demeure à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

➤ *Nécessités de service*

Le télétravail doit être compatible avec le bon fonctionnement des services. Il s'organise dans le respect du collectif de travail. Il ne doit pas non plus engendrer un report de charges sur les agents en présentiel ni créer un déséquilibre dans l'organisation collective du travail.

Ainsi, un agent en télétravail peut être rappelé en présentiel, à tout moment, en raison des nécessités de service.

En cas de circonstances exceptionnelles (maladie, congés annuels, autres), l'organisation peut être adaptée ponctuellement, après validation du responsable de service.

Enfin, aucune situation ne peut amener un agent à être placé en télétravail pour assurer la garde de ses enfants. Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission pour quelque raison que ce soit, il doit en avvertir, sans délai, sa hiérarchie.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent en télétravail bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents en télétravail sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période de télétravail, hors trajet domicile-travail, le lien avec le service est présumé. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

Si un accident de trajet intervient entre le domicile et le travail, le lien avec le service n'est pas présumé mais doit être démontré par l'agent en télétravail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres de la formation spécialisée du comité social territorial, telle que prévu au point 8.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

5 – Modalités d'attribution et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

1. Modalités d'attribution

➤ La demande de l'agent

L'accès au télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent qui précise les modalités d'organisation souhaitées (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

La demande doit également comporter une attestation sur l'honneur complétée et signée par l'agent, laquelle précise que :

- le lieu d'exercice du télétravail est couvert par une assurance habitation
- l'agent dispose d'une connexion internet suffisante lui permettant d'exercer son travail à distance
- l'agent dispose d'un espace de travail adapté au télétravail (règles de sécurité électrique, ergonomie).

➤ L'examen de la demande

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et des nécessités de service.

Suite à sa demande de télétravail, une réponse écrite est donnée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de sa demande.

➤ *La durée de l'autorisation*

La durée d'autorisation d'exercice de télétravail est prévue pour 1 an (durée à fixer, peut être limitée). L'autorisation d'exercer en télétravail peut comprendre une période d'adaptation de 3 mois maximum.

Un bilan sera réalisé à l'issue de chaque période et en lien avec l'entretien d'évaluation.

➤ *L'autorisation d'exercice de télétravail*

Avant d'autoriser le télétravail, l'agent et le responsable de service auront un entretien préalable pour organiser ce mode de travail. Le refus de télétravail doit être motivé en fait et en droit et précédé d'un entretien.

L'autorisation de télétravail contient obligatoirement :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et notamment les horaires : les agents en télétravail doivent respecter les horaires de travail habituels
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail (le cas échéant, sa période d'adaptation et sa durée)
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de l'arrêté autorisant l'exercice des missions en télétravail, le responsable de service remet à l'agent intéressé :

1. Un document d'information (par exemple charte du télétravail) indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
 - Les droits et obligations de l'agent en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (fiche prévention).
 - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
2. Une copie de la délibération

L'ensemble des éléments sont remis à l'agent en même temps que son autorisation.
L'agent veillera au respect de cette charte et des règles inhérentes dont il a pris connaissance.

➤ *L'interruption anticipée du télétravail*

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent dans un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être motivée en fait et en droit et doit être précédée d'un entretien.

➤ *Recours des agents*

Le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire compétente des décisions refusant sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

6-Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La collectivité fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent. Il met ainsi à disposition du télétravailleur :

- *Ordinateur portable*
- *Accès à la messagerie professionnelle*
- *Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions*
- *Clavier et souris*

La collectivité pourra fournir du matériel informatique complémentaire en cas de besoin.

Le matériel devra être restitué à l'issue.

Lorsqu'un agent demande l'autorisation temporaire de télétravail justifiée par une situation exceptionnelle, la collectivité autorise l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils (téléphone et/ou ordinateur) mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail peuvent s'adresser, en cas de besoin, à l'informaticien de la collectivité pour la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en cas de situation exceptionnelle, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Une allocation forfaitaire appelée « forfait télétravail » peut être versée trimestriellement aux agents publics qui exercent leurs missions en télétravail.

Pour les journées de télétravail effectuées à compter du 1er janvier 2023, le montant du forfait est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an, en application de l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

7- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données (cf RGPD de la collectivité/établissement)

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en matière de sécurité des systèmes d'information (règlement général sur la protection des données, loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, charte informatique de la collectivité).

Il doit veiller à respecter en toutes circonstances les règles de confidentialité auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Les données ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage professionnel et dans le cadre des missions de l'agent. Elles doivent être inaccessibles aux tiers. L'agent en télétravail ne peut sous-traiter des travaux qui lui sont confiés.

L'agent veillera à ne transporter à son domicile des documents papier qu'après information de son responsable de service. Tous dossiers emportés au domicile sont placés sous la responsabilité du télétravailleur, qui doit veiller à leur conservation et leur sauvegarde. Seul l'agent autorisé à télétravailler peut utiliser le matériel mis à sa disposition (pas de prêts à un tiers).

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Enfin, le télétravailleur s'engage à utiliser les équipements à des fins strictement professionnelles. Il ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite. Tout usage non conforme est passible de sanction disciplinaire.

L'agent ramènera périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour.

8- Droit à la déconnexion

La collectivité territoriale garantit le droit à tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congés ainsi que la vie personnelle de l'agent.

La durée et la charge du travail des agents publics restent identiques qu'ils soient sur site ou en télétravail.

A ce titre, l'agent informe son responsable hiérarchique de toute charge de travail, ou de toute difficulté dans la régulation du travail qui risque d'engendrer un dépassement des durées de travail et d'empiètement sur sa vie personnelle ainsi que tout phénomène d'isolement.

9- Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée du comité social territorial (FS) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux faisant l'objet du télétravail dans le cadre des missions qui leur sont confiées. La FS fixe l'étendue et la composition de la délégation chargée de la visite. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé des fonctions d'inspection en santé et sécurité et de l'assistant de prévention.

La délégation de la FS peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité technique.

10- Bilan annuel

L'exécution de la présente délibération fera l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à la formation spécialisée du comité social territorial.

11- Annexe

La charte du télétravail ainsi que les documents permettant l'autorisation d'exercice des missions en télétravail sont annexées à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

DECIDE

Article 1 :

L'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter de l'adoption de la présente délibération.

Article 2 :

La mise en œuvre des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus.

Article 3 :

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-056

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16 Date de convocation : le 17 septembre 2025

Pouvoirs : 1

Votants : 17 Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Convention de participation à la protection sociale complémentaire des agents pour la garantie santé

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, n°2025-004 du 20 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre la commune de Saint-Christo-en-Jarez et le CDG42.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-057

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Date de convocation : le 17 septembre 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP

Courtier : Relyens

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Personnel concerné :

- 1- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès,
- Accident du Travail,
- Maladie Ordinaire,
- Longue maladie/Maladie de longue durée
- Maternité/Paternité/Adoption

Conditions :

- Taux : 6.55 %
- Franchise : 10 jours par arrêt sur le risque Maladie ordinaire

- 2- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis :

- Décès,
- Accident du Travail,
- Maladie Ordinaire,
- Maladie grave
- Maternité/Paternité/Adoption

Conditions :

- Taux : 1.18 %
- Franchise : 10 jours par arrêt sur le risque Maladie ordinaire

Article 2 : d'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023).

La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
- Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise le **Maire** à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant pour une souscription à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2028 inclus.

Article 4 : les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-058

Nombre de conseillers : Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

en exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 1

Votants : 17

Date de convocation : le 17 septembre 2025

Présents : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN

Pouvoir : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE

Secrétaire de séance : Agnès FAYOLLE

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Objet : Convention de cession à titre gracieux de mobilier urbain avec Saint-Etienne Métropole

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la candidature de la commune à l'appel à manifestation d'intérêt concernant l'implantation des bancs d'essai issus du projet de la Biennale Internationale Design Saint-Etienne 2025 a été retenue par Saint-Etienne Métropole.

Ainsi, en reconnaissance de cette candidature retenue et des engagements pris, le mobilier urbain Empreintes, conçu par l'agence de design Numéro 111 en partenariat avec l'entreprise Aubrilam est cédé à titre gracieux à la commune. Cette cession s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la présence du design dans l'espace public, à assurer une continuité entre la Biennale Internationale du Design Saint-Etienne 2025 et le territoire ainsi qu'à valoriser les créations issues du territoire en témoignant de son potentiel d'innovation.

Une convention doit être signée afin de définir le transfert du droit de propriété ainsi que les modalités d'entretien et de gestion du banc intitulé Empreintes par Saint-Etienne Métropole à la commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention ci-jointe.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document y afférent.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire,
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

DELIBERATION N° 2025-059

Nombre de conseillers :		Le vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle EVA sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE
en exercice :	19	
Présents :	16	Date de convocation : le 17 septembre 2025
Pouvoirs :	1	
Votants :	17	<u>Présents</u> : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Maëlle LAURENT, Jean-Luc PITAVALL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON. <u>Absents excusés</u> : Philippe BLANC, Marcel CHILLET, Christian MARTIN <u>Pouvoir</u> : Marcel CHILLET à Pascal FAYOLLE <u>Secrétaire de séance</u> : Agnès FAYOLLE <u>Rapporteur</u> : Pascal FAYOLLE

Objet : Désignation d'un élu référent « espèces nuisibles à la santé »

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*) est désormais bien installé dans l'ensemble des douze départements de notre région. En 2024, 127 nouvelles communes ont été colonisées : plus d'un quart des communes et 75 % de la population régionale sont concernées. Au-delà de la nuisance, ce moustique représente un risque sanitaire en raison de sa capacité à transmettre des virus comme la dengue, le chikungunya ou le Zika. La situation épidémique dans les Antilles a contribué à l'augmentation des cas importés : 274 cas ont été recensés dans notre région en 2024, entraînant 72 interventions de lutte antivectorielle, dont certaines suites à deux cas autochtones de dengue confirmés à Montélimar.

Depuis 2022, l'ARS a lancé, aux côtés de la Métropole de Lyon et des Conseils Départementaux, une démarche de mobilisation sociale autour de cette problématique.

L'ARS pilote la surveillance entomologique régionale, assurée par l'EIRAD dans le cadre d'un marché public, entièrement financé par l'Agence.

Ce dispositif comprend : -

- Un réseau de pièges pondoires dans les zones sensibles ou encore indemnes,
- Le traitement des signalements via www.signalement-moustique.fr, avec recherche de l'espèce sur le terrain.

Dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 4 (PRSE 4), publié en 2024, un réseau régional de référents intercommunaux "espèces nuisibles à la santé" est en cours de structuration. Ces référents – idéalement un binôme élu/agent technique – ont vocation à :

- Coordonner les actions de prévention sur leur territoire en lien avec les référents communaux,
- Bénéficier d'outils et d'accompagnement dédiés,

- Faire le lien avec les dispositifs régionaux existants (ambroisie, chenilles processionnaires, moustique tigre...).

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de nommer Marie-Alice GUINAND, conseillère déléguée comme élu-référent.

A Saint-Christo-en-Jarez le 23 septembre 2025

Le Maire
Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance,
Agnès FAYOLLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).